

REGLEMENT INTERIEUR

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En fonction de l'importance des demandes, l'ordre de réception des dossiers d'inscription complets et le respect des délais impartis seront pris en compte pour finaliser l'inscription.

Une fois l'inscription administrative effectuée, chaque candidat recevra une convocation à la pré-sélection, qui se déroulera en deux temps. Il s'agira d'abord d'un entretien avec un jury afin de mesurer le niveau d'engagement de chaque candidat, la bonne compréhension du dispositif et la signature de la charte d'engagement. Dans un second temps, chaque candidat au dispositif devra réaliser des tests en bassin aquatique pour garantir les aptitudes physiques à suivre cette formation.

Une fois ce processus de pré-sélection accompli, chaque candidat retenu, et/ou le représentant légal pour les mineurs, recevra la convocation par e-mail indiquant les lieux de la formation, les dates et les horaires. Il est entendu que la décision du jury d'admission est souveraine.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit de pénétrer et de séjourner en état d'ivresse dans les établissements ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toutes autres substances psychoactives.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de la piscine. Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de formation.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation BNSSA en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable pendant les sessions de formation est strictement interdit sauf urgence motivée.

ARTICLE 9 : HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par le responsable. La collectivité et l'organisme de formation se réservent le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas de retard ou d'absence, les stagiaires doivent avertir la collectivité ou le formateur.

ARTICLE 10 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable.

ARTICLE 11 : INFORMATION

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur les lieux de formation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

La collectivité et l'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans leurs enceintes (salles de cours, parking, vestiaires).

ARTICLE 13 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail : « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation qu'il reçoit ». Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à : Un avertissement écrit, une exclusion temporaire, une exclusion définitive.

Nom du stagiaire :

Signature avec la mention « lu et approuvé »